

ARRETE PERMANANT POLICE MUNICIPALE n°2026_009

Portant réglementation de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, vélos électriques et vélos à assistance électrique sur le territoire communal

Le Maire de la Commune d'ELVEN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-43-1 à R412-43-3 portant sur la réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Considérant le développement important des EDPM tels que les trottinettes électriques, les gyropodes et les cyclomobiles légers, des vélos électriques et vélos à assistance électrique (VAE) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Elven ;

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un risque de collisions et de chutes accru du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port des moyens de protection des conducteurs ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisé et vélos électriques provoque régulièrement des accidents dont certains particulièrement graves, des conflits entre usagers de l'espace public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 – Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), à vélo électrique ou à assistance électrique, sur la voie publique. Qu'il soit rappelé que la conduite d'un EDPM n'est possible qu'à partir de 14 ans.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables. Les utilisateurs des engins listés ci-avant doivent emprunter les pistes cyclables lorsqu'elles existent, par définition ne pas circuler sur les trottoirs, sauf si le conducteur marche à côté en le tenant en main.

Article 2 – Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation est recommandé à toute heure et pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé ou à vélo électrique ou à assistance électrique sur la voie publique.

Article 3 – Les conducteurs d'EDPM, de vélos électriques et de VAE doivent modérer leur vitesse à l'approche d'autres véhicules. Ils sont tenus de maintenir leur engin à deux mains, excluant tout dispositif sur les oreilles tels que casque audio ou écouteurs. Durant la conduite, il leur est interdit d'utiliser un téléphone portable, de circuler à deux (sauf siège homologué pour les vélos), d'être tractés par un animal ou tout autre engin.

Article 4 – Il est rappelé qu'en agglomération les conducteurs doivent limiter leur vitesse à 25 km/h sur les routes dont la vitesse maximale est portée à 50 km/h et plus. Par ailleurs, lorsque la vitesse maximale est inférieure à 30 km/h, il est rappelé que les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'EDPM comme pour les cyclistes ou cyclomobilistes.

Article 5 – Les engins de déplacement personnel motorisés, vélos électriques et à assistance électrique doivent être équipés d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux. Leur conducteur doit par ailleurs être couvert par une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de la commune d'Elven.

Article 7 – Le non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté est passible de contraventions conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ELVEN.

Article 9 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de l'Argoët, de la commune d'ELVEN, et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à ELVEN, le 31 août 2026

Le Maire,
Luc LE TRIONNAIRE

